

## ARRETE MODIFICATIF n°2022/55

Portant règlement d'utilisation des installations sportives du Stade Municipal Jean-Jacques MORIN.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-1 et suivants.

### **Article 1 : Le Stade municipal Jean-Jacques MORIN :**

Les installations sportives du stade municipal Jean-Jacques MORIN sont composées :

- d'un terrain d'honneur,
- d'un terrain annexe,
- d'un terrain synthétique,
- de tribunes,
- de vestiaires,
- d'une piste d'athlétisme.

L'ensemble des installations destiné à l'éducation physique et sportive, aux entraînements, aux compétitions est propriété de la Ville de Sarrebourg.

Les frais d'entretien sont à la charge de la ville sauf convention particulière.

### **Article 2 : Accès aux installations :**

L'accès aux installations sportives du Stade municipal Jean-Jacques MORIN n'est possible qu'après obtention d'une autorisation de la part de la Mairie.

Sont habilités à pénétrer dans ces installations à tout moment :

- les membres du Conseil Municipal de Sarrebourg,
- les agents des services de la commune,
- les dirigeants et cadres techniques des clubs utilisateurs dans le cadre de leur activité.

L'utilisation ponctuelle ou régulière par des individuels ou des groupes est subordonnée à un accord préalable à solliciter auprès de la Mairie. Cette autorisation est subordonnée à la justification d'une licence dans un club d'une fédération dirigeante ou d'une assurance couvrant les risques liés à la pratique.

L'utilisation des installations sportives est réservée prioritairement aux membres des associations sportives de Sarrebourg, aux scolaires et aux militaires, accompagnés d'un éducateur préalablement autorisé.

### **Article 3 : Engagements du preneur :**

Le fait d'avoir demandé et obtenu l'autorisation municipale d'utiliser les stades et les installations annexes constitue de la part des utilisateurs un engagement formel :

- de respecter scrupuleusement les instructions données par le gardien ou les agents municipaux chargés de l'entretien et de la surveillance.

- de respecter et faire respecter le présent règlement.

- de rendre l'équipement en parfait état de propreté notamment en retirant les déchets, (bouteilles, gobelets, papiers, masques ...) après chaque utilisation, dans les vestiaires, dans les tribunes et autour des terrains.

- de réparer, à leurs frais, tout dommage causé par leurs adhérents ou le public, à l'occasion ou au cours des entraînements et des manifestations sportives. Tous les dégâts, qu'elle qu'en soit la cause, doivent être signalés immédiatement au service des Sports, et confirmés par un relevé écrit, daté et signé par le responsable concerné.

Aucune modification ne peut être apportée aux installations sans autorisation de la Ville.

### **Article 4 : Matériel sportif :**

Le matériel sportif mobile appartenant à la Ville ne peut être retiré du local de rangement qu'en présence d'un responsable municipal chargé de l'entretien et du matériel sportif.

Les usagers sont tenus de restituer ce matériel en totalité, en état de propreté, immédiatement après usage et toujours en présence de l'agent municipal.

La Ville décline toute responsabilité pour le matériel appartenant aux associations ou écoles qui pourrait être stocké, laissé sur les terrains ou au magasin.

L'utilisation du matériel d'entretien relève exclusivement de la compétence des agents municipaux.

### **Article 5 : Fonctionnement à l'intérieur de l'enceinte :**

L'accès au stade est interdit aux chiens et autres animaux domestiques (même tenus en laisse).

L'accès au stade est interdit à tout véhicule.

Toutefois :

1. le stationnement des vélos et scooters est autorisé près du club-house sur l'emplacement prévu à cet effet. A l'intérieur du stade, la circulation de ces engins est rigoureusement interdite, les déplacements s'effectuent à pied.
2. lors des rencontres officielles, les dirigeants et officiels autorisés concernés par la rencontre pourront garer leurs véhicules à l'arrière de la tribune. L'accès se fera au

moins une heure avant le début de la manifestation et la sortie des véhicules ne devra s'effectuer qu'après l'évacuation complète des spectateurs.

Il est en outre interdit aux utilisateurs :

- de pénétrer sur les pistes, aires de saut et dans les vestiaires (après les matchs et entraînements) avec des chaussures à crampons. Les footballeurs sont tenus d'emprunter le tapis disposé entre les vestiaires et la pelouse,
- de nettoyer les chaussures de sport dans les lavabos ou les douches. Des bacs de nettoyage sont prévus à cet effet à l'extérieur des vestiaires,
- de franchir les mains courantes pour accéder aux pistes et aux terrains,
- d'avoir une attitude inconvenante dans les propos et la tenue.

#### **Article 6 : Accès aux différents terrains :**

Le terrain d'honneur est réservé aux rencontres officielles. Les terrains annexe et synthétique servent à la compétition et aux entraînements. Durant la période hivernale, tout match amical est subordonné à une autorisation du Maire.

Sur avis des responsables du service d'entretien, le Maire ou son représentant peut suspendre pour un temps limité toute utilisation du stade d'honneur ou du stade annexe, pour l'entraînement ou les compétitions, les terrains ayant été considérés impraticables (dégel, pluie persistante,...). Les usagers sont immédiatement informés.

A titre exceptionnel, et en cas de non-détérioration évidente, un éducateur, après consultation de la personne du service municipal compétent, pourra utiliser le stade d'honneur (ou annexe) pour la rencontre dont il a la responsabilité.

La pelouse du stade annexe et le terrain synthétique peuvent être utilisés par les établissements scolaires au cours des séances d'E.P.S. : l'accès à la pelouse du terrain d'honneur est interdit.

Les compétitions scolaires (UNSS, USEP,...) de football se déroulent sur les stades annexe ou synthétique.

#### **Article 7 : Accès aux infrastructures d'Athlétisme :**

Les installations pour la pratique de l'athlétisme sont réglementées comme suit :

##### **a. Piste :**

Les athlètes de la section d'athlétisme peuvent utiliser les chaussures à pointes lors des entraînements.

Pour les établissements scolaires, l'utilisation de chaussures à pointes n'est autorisée que lors des compétitions officielles.

Cette mesure est applicable également aux aires d'élan des sautoirs.

**b. Aires de réception : hauteur**

Elles sont réservées à leur usage spécifique. Il est interdit de les escalader, de marcher sur leur surface et de s'y asseoir. Tout utilisateur doit retirer et remettre la bâche ou le hangar de protection après son utilisation.

**c. Aires de réception : Longueur et triple saut :**

Ce ne sont pas des aires de jeux. Après usage, les fosses de réception sont à niveler et les abords à nettoyer par les utilisateurs. Il est interdit d'en extraire du sable.

**d. Aire de lancer :**

Le stationnement à proximité des aires de réception des lancers est interdit pour des raisons de sécurité. Lors d'un lancer, les spectateurs doivent se tenir en retrait du lanceur. Les aires de lancer du stade d'honneur sont réservées aux compétitions.

**Article 8 : Tribune d'honneur et locaux sous tribune :**

L'accès aux tribunes est autorisé aux établissements scolaires lors des séances d'E.P.S. mais il leur est interdit de marcher sur les bancs, de courir ou déambuler sur les gradins et d'y laisser des déchets de toutes sortes.

Les athlètes doivent utiliser les vestiaires mis à leur disposition à l'occasion des entraînements.

Les groupes ne peuvent utiliser les vestiaires que s'ils sont accompagnés d'un éducateur, et sous sa responsabilité. Celui-ci signale toute dégradation comme mentionné à l'article 3.

Après utilisation, les vestiaires doivent être rendus dans un état de propreté convenable (chaussure à laver dans les bacs extérieurs, murs et bancs propres, déchets dans les poubelles,..., lumières éteintes et portes fermées).

**Article 9 : Calendrier des compétitions :**

Dès la parution des calendriers officiels, les associations sportives utilisatrices doivent faire parvenir en Mairie leur demande d'utilisation des installations.

La Mairie établit un programme d'utilisation des stades. Toute modification, report de match, additif au calendrier initial doivent être signalés exclusivement et dans les plus brefs délais, au service chargé de la programmation.

Le Maire décline toute responsabilité en cas de problème provenant du non-respect de la procédure décrite ci-dessus.

**Article 10 : Règlement d'accès au public :**

Le public est admis dans l'enceinte des stades dans les zones réservées aux spectateurs. Il doit rester à l'extérieur de la main courante.

Un droit d'entrée peut être exigé par les organisateurs d'une manifestation programmée.

Le public doit s'abstenir de toute manifestation injurieuse ainsi que de voies de fait envers les joueurs, arbitres, comité et autres spectateurs.

En cas de trouble de l'ordre public, tout contrevenant risque des poursuites pour les préjudices qui en découlent, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 11 : Respect des consignes :**

Toute infraction au présent règlement peut être sanctionnée par l'interdiction temporaire ou définitive d'utiliser les installations du stade municipal, du stade annexe et du stade synthétique.

Le Maire est habilité à contrôler en tout temps l'utilisation des installations. Il tranche tout objet de litige non prévu et modifie ou complète le présent règlement en tant que de besoin.

Le présent règlement est exécutoire à compter de ce jour.

Fait à Sarrebourg, le... 29...04...2022.....

Le Maire



Alain MARTY